

Pierre GOUPILLAUD travaille à la section des affaires civiles et des personnes protégées du parquet de Lille. Cette section gère la protection juridique des personnes qui sont en situation de vulnérabilité aussi bien la partie « soins » (qui est en réalité très limitée, avec les soins sous contrainte), que la partie « signalements » ou « demande de mise sous protection judiciaire ».

CONTEXTE

La tendance à considérer que toute demande de mesure de protection, quelle que soit la personne qui en est à l'origine, doit passer par le parquet génère des problématiques :

- Un engorgement du service : un seul magistrat (une journée maximum par semaine) assisté d'un agent administratif pour des centaines de demandes par semaine.
- Le non-respect des textes.
- La saturation pour le juge des tutelles avec une part de mesures inutiles / non adaptées.

Ces premières problématiques s'intègrent à un contexte qu'il est important de décrire :

- **Une hausse sensible du nombre de mesures de protection** : Passage de 40 000 à 100 000 mesures par an sur une période de 15 ans. Le tribunal de Lille est le 4^{ème} tribunal de France. Au prorata, entre 8 000 et 10 000 mesures sont potentiellement ouvertes annuellement et à traiter par les juges des tutelles.
- **Une forme de déresponsabilisation du cercle familial en matière de protection d'un proche** : les familles ne demandent plus à être en charge de la mesure de protection (être « tuteur » ou « curateur »). Il est donc nécessaire de faire appel à des associations ou à des mandataires privés. Malheureusement, le nombre de ces mandataires professionnels tend à se réduire, cela réduit leur temps à consacrer aux bénéficiaires et peut créer de la frustration au sein des familles. Insatisfaction du cercle familial participant lui-même à la réduction du nombre de mandataires professionnels.

Pierre GOUPILLAUD évoque la mise en examen d'un mandataire professionnel sur la qualité de la gestion d'une mesure. Une procédure existe, la cliente s'étant constituée partie civile auprès du doyen des juges d'instruction. Ce professionnel à qui les mesures les plus lourdes étaient confiées est désormais en difficulté pour exercer ses fonctions (mis en examen). On se prive d'une personne compétente.

Ce genre de contentieux devient de plus en plus fréquent et induit des dépôts de plaintes, des demandes de vérifications.

Au regard de la conjoncture actuelle, ces personnes s'adressent également aux élus et notamment à certains députés, qui interpellent le procureur pour avoir des comptes-rendus. Les familles sollicitent aussi le défenseur des droits, qui écrit très régulièrement au parquet pour partager leurs plaintes.

- **L'émergence de la fonction de contrôleur de gestion** : Les juges des tutelles et de la protection n'ont plus le temps, ni la capacité de contrôler les mesures qu'ils confient. Les premiers candidats pour cette nouvelle fonction sont souvent des tuteurs ou des curateurs

avec une prise de risque moindre dans cette activité. L'apparition de cette fonction participe au tarissement des professionnels (tuteurs / curateurs).

→ C'est aussi le rôle du parquet de réguler toutes les difficultés précédemment listées.

LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

En matière de mesures de protection des majeurs, le principe de subsidiarité est le principe le plus **important à retenir**. Théoriquement, la mesure de protection judiciaire se met en place uniquement en l'absence de tout autre moyen (personnel, civil ou administratif).

Par exemple, dans nos vies familiales, dès qu'un de nos proches rencontre des difficultés, vieillit, nous mettons naturellement des mesures en place (procuration, virements automatiques, etc...). Ces réponses assez simples peuvent suffire pour permettre à une personne de vivre normalement.

Par ailleurs, l'ensemble des régimes matrimoniaux prévoit des dispositions pour gérer le quotidien d'une personne (mesures pratiques ou juridiques qui s'appliquent dès le mariage).

Les parents ont pour obligation d'éduquer leurs enfants, mais les enfants doivent aussi, à un moment donné, prendre en charge et s'assurer, au minimum, du bien-être de leurs parents.

Sur ce sujet d'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents

Question : le code civil prévoit cette obligation des parents envers leurs enfants, mais le prévoit-il aussi dans le sens des enfants pour leurs parents ?

Réponse : Oui, cette obligation existe dans les deux sens (ascendants – descendants). C'est pour cela qu'il existe des procédures auprès du juge aux affaires familiales, notamment sur la question des frais d'EHPAD. Le parquet constate de plus en plus la déresponsabilisation des familles envers leurs aïeux.

Question : on constate souvent à l'hôpital, des personnes âgées qui ne souhaitent pas faire appel à leurs enfants. Elles sont en difficulté, mais ne veulent pas mettre à contribution leurs enfants.

Réponse : Si l'on constate que la personne âgée ne peut pas se débrouiller toute seule, il faut malgré tout faire appel aux enfants. En cas d'impossibilité à mettre en place des solutions entre enfants, soit un enfant saisira le juge aux affaires familiales, soit des instituteurs saisiront directement le juge aux affaires familiales qui déterminera la participation financière de chacun des enfants. Cette participation est proportionnelle aux revenus. Au-delà de l'obligation alimentaire, il y a aussi l'obligation d'aide et de prise en charge de manière générale.

Le premier acteur de l'action sociale sur le territoire est le conseil départemental. Théoriquement, il doit mettre en place des dispositifs, mesures pour prendre en charge les personnes vulnérables.

Si la sollicitation auprès de la voie familiale et/ou du conseil départemental échouent, alors seulement, on passera par la voie judiciaire. **D'où cette notion de subsidiarité : il faut chercher l'utilité.** Pourquoi passer directement par la voie la plus contraignante (judiciaire) alors que des réponses qui le sont moins existent ?

Souvent, les professionnels qui sollicitent une mesure de protection, pensent protéger la personne. **Mais on la prive aussi de ses droits, puisqu'on lui retire ses droits de décider elle-même.** Il faut être vigilant aux conditions, pour ne pas priver n'importe qui de ses droits.

Mettre en place une mesure de protection judiciaire prive aussi la famille de sa liberté de gérer elle-même, comme elle le souhaite, la personne. C'est un contexte compliqué pour les familles

lorsqu'elles apprennent le signalement d'un professionnel pour demander une tutelle / curatelle, alors qu'ils sont encore indécis. La famille se retrouve privée de la prise en charge d'un proche.

Question : Les publics en situation de précarité avec lesquels les partenaires travaillent ont déjà du mal à s'occuper d'eux-mêmes. Ils confient qu'ils ne se sentiraient pas en mesure de gérer leurs parents.

Réponse : C'est là tout l'enjeu du principe de subsidiarité et d'utilité. Dans un contexte où il n'y a pas de conflit familial ou lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant, il n'est pas nécessaire de mettre en place une tutelle donnée à la gestion de l'enfant unique. Ce cas se présente malgré tout, très régulièrement au parquet de Lille.

Quotidiennement, le parquet reçoit de nombreux signalements dans lesquels la famille est d'accord pour la mise en place d'une mesure de protection ainsi que le majeur concerné. Dans ces cas-là, le signalement au procureur de la République n'est pas nécessaire.

Question : Dans le cadre d'une habilitation familiale, des familles souhaitent se protéger, même si ça ne passe pas par le parquet, jusqu'où la protection court-elle ?

Réponse : L'habilitation familiale est enregistrée et validée au niveau du juge des contentieux et de la protection, elle ne passe pas par le parquet.

L'habilitation familiale peut passer par le parquet lorsque l'on considère qu'il y a une difficulté, et à ce moment-là, le juge des contentieux et de la protection saisit le procureur de la République au motif d'un besoin d'une mesure supplémentaire. Une révision est faite en vue d'une révocation de la mesure pour faire une requête en mesure de protection dite « classique ».

Question : Un jeune majeur a été mis sous protection judiciaire pour être dans un cadre légal, notamment sur la question du vote.

Réponse : La mesure de protection ne concerne plus le vote depuis quelques années.

LE CERTIFICAT MEDICAL / L'EXPERTISE MEDICALE

Il existe des certificats types. Mais les grilles et questions auxquelles ils répondent ne sont plus d'actualité depuis très longtemps (notamment le droit de vote ou le mariage d'un majeur protégé). Les mesures de protection se concentrent aujourd'hui sur la gestion de biens.

Depuis deux ans, le juge des contentieux et de la protection, et le parquet de Lille ont pour projet la création d'un module de formation et l'édition d'un fascicule à destination des médecins nouvellement inscrits ou en cours de réinscription sur la liste des médecins qui peuvent établir le certificat médical nécessaire au juge des contentieux et de la protection. Le fascicule reviendra sur les évolutions, sur ce que l'on attend d'un certificat médical.

Question : Une personne âgée qui refuse d'aller en maison de retraite, la tutrice n'a aucun droit ?

Réponse : Si la personne a un trouble cognitif, elle n'a plus toutes ses capacités, tout son discernement. Elle n'est plus en mesure de comprendre ce qui est dans son intérêt. Un médecin en attestera. Sa capacité à décider sera déléguée à un tiers. Une famille peut très bien faire en sorte qu'une personne soit placée en EHPAD sans l'accord de cette dernière.

Question : Certaines maisons de retraite exigent la signature du consentement éclairé pour intégrer des personnes. En cas d'impossibilité de recueillir la signature, les maisons de retraite sont rassurées par les mises sous protection.

Réponse : Cette pratique est hypocrite. Le problème n'est pas de savoir s'ils obtiennent une signature de façon libre et éclairée, mais de s'assurer du financement. Les maisons de retraite, en intégrant de personnes mises sous protection judiciaire, sont garanties du virement des frais de l'hébergement.

Au départ, le principe c'est qu'il n'y a aucune mesure de protection, et à chaque blocage, on passe à l'échelle de la mesure suivante.

La famille peut très bien saisir, ou avoir une habilitation. Il existe de nombreux recours qui permettent de remplacer ou d'agir à la place, sans l'intervention d'un juge, sans mise en place d'une mesure de protection judiciaire.

PROTECTION JUDICIAIRE ET MESURE FAMILIALE

Il faut distinguer la mesure de protection judiciaire de la mesure familiale.

La mesure familiale est déclarée, elle n'implique pas l'abandon du pouvoir de décision, elle est encadrée juridiquement, avec des droits et des obligations (faites devant notaire, ou déclarées auprès du juge des contentieux et de la protection). Ce cadre n'est pas le même que celui de la mesure de protection judiciaire. La mesure de protection judiciaire est gérée par un juge.

Question : L'habilitation familiale est préconisée de plus en plus par les professionnels. Mais ils sont régulièrement confrontés à des conflits familiaux. Des membres de la famille suggèrent la mise en place d'une mesure de protection judiciaire au motif de conflit. Est-ce cohérent de mettre sous protection judiciaire une personne pour protéger l'un de ses proches d'un conflit familial ?

Réponse : Le juge des contentieux et de la protection doit tenir compte des intérêts patrimoniaux et personnels du majeur, de l'adhésion et de l'opposition de la famille proche. Le juge peut s'opposer ou peut désigner la personne qui lui paraît la plus apte. Si une habilitation familiale dysfonctionne, alors en s'appuyant sur le principe de subsidiarité soit :

- un membre de la famille saisira le juge pour demander une mesure judiciaire
- le juge des contentieux et de la protection saisira lui-même le procureur de la République qui fera la requête pour la mesure de protection judiciaire.

Il existe trois types de mesures de protection judiciaire :

- la tutelle,
- la curatelle (renforcée ou simple)
- et la sauvegarde de justice.

La sauvegarde de justice :

Il existe une confusion : la mesure de sauvegarde est une mesure judiciaire, elle est gérée par le juge des contentieux et de la protection. Cette mesure est donc judiciaire puisqu'un juge est désigné.

La sauvegarde médicale : Le procureur de la République reçoit quotidiennement de nombreuses demandes de sauvegarde de justice, établies par un médecin. Le procureur en les recevant, prend

note de la communication. **En effet, une sauvegarde médicale est une décision d'un médecin. Ce n'est pas une mesure judiciaire.** Cela signifie qu'en tant que parquetier, le procureur de la République n'a que deux obligations : enregistrer cette sauvegarde médicale, et en avertir le Conseil Départemental.

L'avantage de cet acte (sauvegarde médicale): constituer un mode de preuves. En cas d'achat d'un bien au coût disproportionné par rapport aux revenus, il sera possible de saisir le tribunal judiciaire en annulation de l'acte en s'appuyant sur le certificat médical pour attester qu'à ce moment-là, la personne n'avait peut-être pas toutes ses capacités à consentir.

Il existe des conditions pour qu'une sauvegarde médicale soit enregistrée au répertoire civil, auquel les notaires notamment ont accès pour consulter notamment la nature de la mesure. Pour être enregistrée, la sauvegarde médicale doit être établie : par le médecin de la personne à protéger (médecin traitant) et être complétée par l'avis d'un psychiatre (évaluation de la capacité de la personne à consentir) OU être établie par le médecin d'un établissement de santé où se trouve la personne à protéger.

Cette mesure de sauvegarde médicale ne passe pas par le juge des contentieux et de la protection, ce n'est donc pas une mesure judiciaire.

LES MESURES DITES FAMILIALES :

- Soit la volonté est exprimée par la personne elle-même, il s'agit là du **mandat de protection future : une personne sera désignée pour prendre des décisions à sa place, en prévision.** Dans certaines familles, des personnes souhaitent (en cas de conflit de famille notamment) désigner elles-mêmes la personne qui sera mandatée pour gérer leurs décisions. Ce principe existe aussi quand on est parents d'enfants mineurs : désigner quelqu'un qui sera en charge de l'éducation de l'enfant en cas de décès. Il s'agit du même procédé. La mise en place d'un mandat de protection future peut se réaliser par acte sous seing privé (mandat signé et conservé par une personne lambda).
Pour éviter toute contestation, ce mandat de protection future peut être fait devant notaire, qui vérifiera la validité du consentement. Ce mandat s'appliquera le moment venu. S'il a un cadre juridique (avec des droits et des obligations), le mandat de protection future n'est pas une mesure judiciaire. On ne passe pas devant un juge.
- **L'habilitation familiale** fonctionne sur le même principe. Il s'agit d'une déclaration devant le juge des contentieux et de la protection qui l'enregistrera, mais n'interviendra pas sauf cas exceptionnels : actes de conservation – protection du patrimoine, actes d'administration (gestion du quotidien), actes de disposition (disposer du bien de son existence)

Certains de ces actes seront soumis au contrôle judiciaire : les actes à titre gratuit (les donations) lorsqu'il y a un conflit d'intérêt, des actions en nullité, changement d'un régime matrimonial... Le juge des contentieux et de la protection n'interviendra que sur certaines décisions, et pour le renouvellement. En cas de dysfonctionnement, le juge sera prévenu.

Une habilitation familiale peut être générale ou se limiter à certains actes. La durée de l'habilitation variera. Une habilitation familiale générale dure 10 ans, à renouveler.

Cela permet de donner un minimum de cadre, de pouvoir faire des actes avec une personne qui est apte à signer (des factures, des devis de travaux...). Cette personne aura une procuration officielle de décision.

LES MESURES JUDICIAIRES :

Le juge est actif dans les mesures et interviendra en cas de problèmes, de manière exécutive. Les mesures de protection judiciaires sont : la sauvegarde de justice, la curatelle (simple et renforcée) et la tutelle.

Depuis la réforme de 2022, ce n'est pas le demandeur qui peut acter du choix de la mesure. Le juge est saisi pour une mesure et détermine celle qu'il estime la plus appropriée, en fonction des rapports et du certificat médical du médecin expert inscrit sur la liste. Le juge des contentieux et de la protection peut être orienté, en fonction de l'expérience du professionnel qui fait la demande, en fonction de la situation.

Le dossier de demande doit être composé de trois parties :

- **La requête doit être complètement remplie** : certaines requêtes font apparaître de nombreuses informations manquantes. Cela peut donner l'impression qu'il existe des incertitudes. Il est conseillé d'être le plus précis possible dans la requête afin d'éviter au procureur de la République de saisir le Conseil Départemental. Cette requête sous forme de fiche permet une synthèse de la situation, de voir rapidement ce qui peut être mis en place. Toute pièce est intéressante, notamment les relevés de compte, les fiches d'imposition... Ces documents, s'ils sont mentionnés dans la note, doivent être dans le dossier de demande. Parfois, le procureur de la République est très surpris d'ignorer les revenus, la capacité financière de la personne concernée. L'information sur la couverture médicale d'une personne permet d'avoir des données. Il est rappelé que le procureur de la République est tenu au secret professionnel.
- **L'identité complète de la personne** : les mesures de protection apparaissent sur les actes de naissance. Un numéro va correspondre au répertoire civil : pour pouvoir l'enregistrer, il faut l'identité complète de la personne (nom de naissance, prénom, date et ville de naissance). L'idéal est l'acte de naissance de la personne. A défaut, toute pièce d'identité est acceptée : carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour. Le procureur se rapprochera du consulat pour vérifier. Une carte d'identité n'est pas un acte d'état civil. S'assurer de l'identité des personnes permet d'éviter les doublons de mesures.
- **L'adresse ou le lieu de résidence** : Si la personne est hospitalisée, on transmet l'adresse où se trouvera la personne à sa sortie, l'endroit où la personne est sensée vivre habituellement. Une compétence territoriale entre en jeu. Parfois, des personnes sont sur la région de façon temporaire, mais vivent dans d'autres régions limitrophes. Il est important d'éviter l'ouverture de mesures pour des personnes qui ne viendront pas, puisqu'elles seront retournées chez elles. Il y aura des dessaisissements, de la perte de temps.

Question : Concernant des patients étant nés à l'étranger ?

Réponse : C'est plus compliqué. Il faut prouver l'identité de la personne pour pouvoir accéder à un moment à cette inscription pour que la personne puisse être protégée jusqu'au bout. Plus d'informations complexes seront transmises, mieux seront traitées les demandes.

Question : Pour une personne sans domicile fixe, la domiciliation fonctionne-t-elle pour justifier d'une adresse ?

Réponse : Un rattachement à un CCAS, à La Croix Rouge fonctionne. Sans adresse, c'est le lieu d'hospitalisation qui sera utilisé par le procureur.

- **Le certificat médical :** il doit être rédigé par une personne inscrite sur une liste du procureur qui est à disposition. De manière plus officieuse, le procureur a connaissance de certaines limitations d'intervention des médecins (par exemple : limitation dans les déplacements...). Le médecin sera donc désigné par le procureur. Une relance sera faite à 3 mois. Il est donc important qu'un médecin répondant aux besoins de la situation puisse être désigné. Concernant les situations de personnes sans domicile fixe hospitalisées, il existe deux possibilités :
 - o soit on ne communique aucun nom de médecin pour la réalisation du certificat (le procureur choisira un médecin de façon aléatoire. Le médecin ne saura où contacter la personne SDF, où la rencontrer)
 - o Soit, il faut devancer le procureur, en communiquant le nom d'un médecin qui sera d'accord pour réaliser le certificat, et dans ce cas, le procureur le désignera dans les 24 à 48 heures.

Question : la désignation d'un médecin vaut-elle pour toutes les mesures ?

Réponse : Pour saisir le juge des contentieux et de la protection, le certificat médical est obligatoire, pour chacune des mesures. Une mesure sur 10 est reçue avec un certificat. C'est pour cela que le procureur de la République est obligé d'en désigner.

Question : A qui incombe la charge financière du certificat médical ?

Réponse : Normalement, c'est à la charge du majeur à protéger. Un arrêt fixe globalement à 960 € le seuil des ressources à partir desquelles la personne va payer. Sous ce seuil, le parquet peut prendre en charge le coût du certificat. Quand un médecin est désigné, et que le coût est pris en charge par le parquet, ces frais sont inclus dans les frais de justice. Le parquet ne peut payer pour tout le monde. Parfois, dans les requêtes, on constate qu'une personne ne paie pas d'impôts, mais le procureur va s'attacher à regarder ce qui est déclaré. Il existe plein de niches, de possibilités pour être exonéré d'impôts. Des pièces financières sont nécessaires pour légitimer la prise en charge sur frais de justice du coût du certificat médical.

Qui peut saisir en priorité le juge des contentieux et de la protection ?

- D'abord, la personne à protéger : c'est rare mais lorsque le procureur constate dans la requête ou le signalement que la personne est en demande, alors en référence à l'article 430 du code civil, le principe de subsidiarité s'applique. La requête peut être adressée au juge des contentieux et de la protection.
- Les proches et la famille : si les enfants sont d'accord, ils signent et transmettent la requête directement au juge des contentieux et de la protection.

- La personne qui saisit le juge des contentieux et de la protection ne sera pas nécessairement désignée pour gérer la mesure. C'est le juge des contentieux et de la protection qui vérifiera l'opportunité (membre de la famille, ou un tiers professionnel associatif ou privé).

Question : Quand des enfants sont en demande, et qu'ils souhaitent qu'un tiers porte la requête à leur place, à qui doit on envoyer la demande ?

Réponse : Si c'est un professionnel qui signe, c'est un signalement d'un tiers qui passe par le procureur de la République, qui lui portera la demande de mise sous protection. Cependant, il est conseillé que les enfants soient porteurs de la demande. Malgré les conflits, quoi qu'il arrive, le juge des contentieux et de la protection contactera chaque enfant pour savoir si l'un d'eux veut assumer la mesure. De moins en moins de professionnels d'associations seront en mesure d'avoir du temps pour gérer les mesures. Les membres de la famille seront donc positionnés en priorité. En cas de blocage, le Procureur de la République prendra la main, il est important que la famille se rende responsable.

Une mesure de protection est aussi une mesure privative de libertés pour la personne à protéger, et pour la famille. Il s'agit de confier le sort de son parent à autrui.

Question : La situation d'une majeure vulnérable dont la fratrie utilise son argent : la majeure est d'accord pour être mise sous protection, les frères et sœurs sont d'accord pour être nommés mandataires. Cependant, des abus de dépenses sont constatés. Qu'est-il conseillé dans ce cas-là ?

Réponse : Il y a deux étapes. La première étape est l'ouverture de la mesure. La deuxième est de savoir qui va gérer la mesure. Le juge des contentieux et de la protection va réunir l'ensemble de la famille et posera les questions qu'il jugera opportunes.

Les mesures judiciairisées imposent de rendre des comptes sur les actions menées pour le compte de la personne protégée. Au bout d'un an, il faudra fournir les preuves des actes qui ont été faits, à défaut, le juge des contentieux et de la protection saisira rapidement le procureur de la République. L'immunité familiale (qui signifie qu'on ne peut pas voler son propre parent) ne rentrera pas dans les considérations. La personne qui est suspectée de voler, ne sera pas considérée comme un membre de la famille, elle sera considérée comme exerçant au titre d'une fonction de délégation. Le procureur pourra saisir les services d'enquête. Les personnes seront entendues, et devront remettre les pièces nécessaires demandées.

Question : Doit-on rendre autant de comptes dans le cadre de l'habilitation familiale ?

Réponse : La famille doit rendre moins de comptes, mais elle doit en rendre. Il s'agira plus d'un contrôle général. Quand on cherche à mettre un cadre juridique dans une mesure, c'est qu'il y a de la méfiance potentielle, des répercussions, ou des plaintes, des disputes de famille. Dans les familles, s'il y a un problème, souvent un membre concerné le signalera, le dénoncera.

Question : Un professionnel qui constate un abus, est-il tenu le signaler au procureur ?

Réponse : Comme toute personne qui constate l'existence d'une infraction, cette dernière doit être dénoncée. Le signalement d'une infraction n'est pas soumis au secret professionnel. Le contenu du certificat médical de la requête doit être également exhaustif, permettre une photographie de la

situation, en incluant des éléments médicaux, sociaux, administratifs. Le juge est tenu par le secret professionnel. Il s'agit d'un échange d'informations d'un professionnel à un autre.

Question : Quels sont les moyens d'action si l'on constate un abus ?

Réponse : Si la mesure dysfonctionne, le juge des contentieux et de la protection doit être prévenu, soit par le procureur de la République, soit directement par la personne qui constate le dysfonctionnement. Le juge des contentieux et de la protection convoquera la famille, la personne protégée pour faire un point intermédiaire sur la gestion de la mesure.

Si le procureur de la République constate qu'il y a un abus de faiblesse, de l'escroquerie, et que cela rentre dans le cadre pénal, alors il saisira le service d'enquête. Le juge des contentieux et de la protection sera averti et pourra agir. Une enquête pénale, plus longue, sera mise en place. Les enquêteurs sont aussi tenus par le secret professionnel. Quand le juge des contentieux convoquera les personnes, le nom de la personne qui a fait le signalement ne sera pas divulgué.

Question : Une directrice d'une résidence autonomie a fait une demande de mise sous tutelle au juge des contentieux et de la protection. Le juge leur a indiqué une jurisprudence : il n'acceptait plus que les directeurs de structures fassent eux-mêmes la demande de mesure de protection.

Réponse : En effet, il ne s'agit ni d'une demande de la personne concernée, ni d'un proche. Les professionnels peuvent faire un signalement au procureur de la République pour alerter sur la situation d'une personne, mais un tiers ne peut pas faire de demande de mise sous protection en direct au juge des contentieux et de la protection. Pour saisir directement le juge des contentieux et de la protection, il faut absolument un lien juridique (fratrie, ascendants, descendants, concubins).

Question : En cas de signalement au parquet d'une personne isolée, sans famille ou proche, en refus de soins, et sans accès aux informations médicales. Le parquet peut-il obliger la personne à avoir une consultation médicale ?

Réponse : En matière de soins, le parquet n'a aucune compétence, il ne peut pas ordonner des soins. Parfois, on estime qu'une personne a besoin de soins, notamment en santé mentale. Peuvent ordonner des soins psychiatriques : la personne, la famille, les proches, le Maire ou le Préfet.

Le procureur de la République n'a aucun pouvoir de coercition si la personne ne veut pas voir le médecin, ou si le médecin ne veut pas voir la personne (certains médecins refusent les consultations). Que fait-on pour contourner ? La jurisprudence est claire : le certificat médical, à titre exceptionnel, peut être fait sur la base du dossier médical. Quand une personne est hospitalisée, le médecin pourra se baser sur le dossier médical de l'hôpital, mais s'il y a un médecin traitant, c'est lui qui pourra donner les éléments. Le médecin qui rédigera le certificat médical se basera sur les informations qu'il aura recueillies. L'audience deviendra plus importante si le certificat médical est fait sur la base d'un dossier médical.

Question : Le certificat médical ne doit-il pas attester de l'examen de la personne ?

Réponse : Non, la cour de cassation a dit qu'on pouvait contourner le problème et compléter le certificat médical à titre exceptionnel sur la base du dossier médical. Cela permet à grand nombre de situations compliquées de pouvoir être traitées par le juge des contentieux et de la protection.

D'où l'importance de compléter le mieux possible la partie « personnalité » de la requête, pour que le médecin ait de la matière sur laquelle s'appuyer. Normalement, le médecin doit se positionner

sur la capacité de la personne à être auditionnée. Evidemment, si l'on sait qu'elle est déjà dans le refus, il faut le notifier. **En l'absence de la personne à l'audience, et sans cette notification d'incapacité à être entendue, la mesure ne peut être ouverte. Grâce à l'indication du médecin concernant l'incapacité d'audition de la personne, la mesure pourra être ouverte.**

- La personne et la famille sont privilégiées en tant que requérants.
 - o On ne prive pas la famille ou la personne de sa propre volonté, de son propre sort.
 - o **Depuis la réforme de 2022 de l'article 431 du code civil, trois pièces sont obligatoires pour demande une mise sous protection judiciaire : le certificat médical du médecin sur la liste, un acte de naissance ou une pièce d'identité, et la requête.**
- Quand le parquet saisit le juge des contentieux et de la protection pour une demande de mise sous protection, il doit pouvoir expliquer pourquoi les mesures familiales et administratives ont échoué. Le parquet doit récupérer le maximum d'informations sur la situation patrimoniale et financière de la personne.

A chaque fois que le parquet reçoit des requêtes incomplètes, il sollicite le Conseil Départemental pour une évaluation de la situation. Cependant, il est conseillé aux professionnels qui font des signalements d'y joindre une évaluation complète de la situation pour éviter de passer par le Conseil Départemental. Les signalements devraient être adressés à ce dernier, premier acteur de l'action sociale sur le territoire, en première intention, pour la mise en place de mesures administratives.

Le procureur de la République et le Conseil Départemental se sont mis d'accord : les signalements incomplets sont adressés au département pour la réalisation d'évaluation.
- Le requérant est obligé d'aller à l'audience. Quand le procureur de la République signait une demande de mise sous protection, il était obligé de se déplacer en audience, sinon le juge des contentieux et de la protection ne pouvait statuer sur la mesure. Depuis quelques mois, la cour de Cassation a rendu une décision pour révoquer cette obligation de présence du procureur de la République aux audiences du juge des contentieux et de la protection.

Question : Quand une mesure de curatelle est déjà en place, suivi par un organisme de curatelle, qui s'occupe de la demande de renouvellement ?

Réponse : Normalement, c'est le curateur qui doit saisir.

Question : On constate un grand nombre de levée de mesures pour des personnes qui ont tout autant besoin qu'avant. Les levées de mesures se font au motif de non-présentation à l'audience de renouvellement ou de non rencontre avec le mandataire.

Réponse : Normalement, les personnes doivent se présenter à l'audience. Si le juge ne peut pas constater quoi que ce soit, et qu'aucune mention justifiant l'absence de la personne n'est présente dans le certificat, alors le renouvellement ne peut pas être prononcé. Les mesures de protection sont des mesures qui sont aussi privatives de liberté, il faut un élément qui explique la nécessité de mesure et les raisons de l'absence de la personne.

Une personne qui a un comportement particulier, n'est pas nécessairement une personne avec des troubles cognitifs. La marginalité peut être un choix. Des personnes peuvent faire le choix de dilapider leur patrimoine. Ce n'est pas parce que c'est inquiétant, qu'il ne faut pas respecter leurs choix. Chacun a ses libres choix.

Question : Une dame se met en danger tous les jours dans la rue. Son fils unique vivant dans le Sud a été interpellé. Celui-ci, pour mettre en sécurité sa maman, suggère son enfermement. Lorsque sa mère a des épisodes d'errance, le fils blâme les professionnels, menace de porter plainte

Réponse :

Il faut absolument faire un signalement, car on est dans le cadre d'une maltraitance. Le procureur va s'attaquer au fils, pour voir si pénalement, il est possible de prendre des mesures à son encontre, et un signalement à l'ARS sera fait, car la personne a besoin de soins, d'une prise en charge médicale.